

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2017 - N° 53

**Ouverture Générale :
de nouveaux invités
au rendez-vous**


Chasseur de France
FÉDÉRATION DE L'ARIÈGE



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege

Examen du permis de chasser

Les prochains examens uniques (théorie + pratique) sont prévus les 4, 5, 6, 7 8 décembre 2017.

Pensez à vous inscrire un mois et demi avant la date de l'examen pour pouvoir participer à la formation obligatoire. Attention le nombre de places est limité à 60 candidats par session.

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
au 05 61 65 04 02
ou par mail au : fdc09@wanadoo.fr

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle a débuté dans les locaux de la Fédération le 19 juin 2017 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le vendredi.

Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le : 05 61 65 85 45.

Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture :
FNC Dominique GEST

Magazine trimestriel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41
Directeur de la publication : Jean-Luc FERNANDEZ
Créateur : Raymond BERNIÉ
Comité de rédaction : Hélène BOMPART, Julien CANET, Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY, Evelyn MARTY, Pierre MOURIÈRES
Crédit photographique : Fédération des Chasseurs
Conception et Impression : IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)
Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

FÉDÉRATION

- Renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique... PAGE 2

TECHNIQUE

- Etude européenne sur la caille de blés PAGE 3
- Contribution de la Fédération à l'estimation de l'abondance des populations de grand tétras..... PAGE 4
- Suivi des populations d'isards PAGE 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

POUR LA SAISON 2017/2018 PAGES 6 A 11

INTERVIEW

- Interview de Laurent Eguet, Président de l'ACCA de Lescousse PAGE 12

LIBRE EXPRESSION PAGE 13



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

Efficaces, sinon demain...

Les années se suivent et les menaces perdurent. Dans l'insouciance générale, car le plus souvent le gibier abonde, chacun d'entre nous se prépare à aborder une saison prometteuse.

Il convient malgré tout d'être très prudents et de pouvoir, le temps d'un instant, lire entre les lignes.

Dans de nombreux départements, les Préfets ont pris des arrêtés de destruction des sangliers par tous les moyens et ce tout au long de l'année. A leurs yeux, les chasseurs ne prélèvent pas assez d'animaux.

Les durées de chasse s'allongent, ainsi, mars devient un mois de chasse, les taxes à l'hectare fleurissent, des bracelets sangliers sont partout mis en place et les prix de ceux des cervidés s'envolent. Pourtant, la gestion de ces espèces est, comme pour toutes les autres, tout sauf une affaire d'argent, c'est une affaire de chasse.

Pour prévenir toute désillusion dans les années à venir, il faut que nous soyons efficaces. Dans le cas contraire, d'autorité ou pas, d'autres voudront agir à notre place... Certes, ils échoueront mais nous aurons perdu la maîtrise des opérations.

Au plan local, il est capital pour nous de prouver à tous que dans ce département, malgré la multiplication des obstacles qui se dressent, l'ensemble des espèces et le grand gibier en particulier sont correctement gérés. A titre d'exemple au sujet des difficultés auxquelles nous sommes confrontés, il est urgent de rappeler qu'avec la multiplication des zones non chassées, plus d'un tiers du territoire échappe à notre action.

L'inquiétude perdure pour la chasse française et l'arrivée au ministère de Nicolas Hulot renforce notre méfiance sur nombre de sujets, telles les menaces toujours aussi fortes pour la chasse des galliformes de montagne ; à ce titre, les comptages que nous effectuons sont d'une importance capitale, encore faut-il qu'ils soient pris en compte.

Les contraintes liées à la présence des espèces protégées se multiplient, notamment en ce qui concerne le gypaète barbu ou le vautour percnoptère. La chasse en battue dans leurs zones de présence pourrait, comme pour l'ours, être réglementée afin paraît-il de préserver la tranquillité des espèces et notamment leur reproduction.

Enfin, comment passer sous silence le désastre que subissent les éleveurs en montagne. La population d'ours se concentre sur la zone du Couserans et du Castillonnais. A raison de dix ours par an, dans dix ans il y en aura cent et le pastoralisme aura alors toute sa place dans "Autrefois le Couserans".

L'ours sera présent partout comme en Slovénie, dans le piémont, aux portes des villages et tout le monde sera alors concerné... Nul doute alors que la chasse sera directement impactée car l'ours ou encore le loup sont pour nos adversaires des espèces « prétextes ».

Nous nous devons d'être unis et solidaires comme nous l'avons toujours été. Beaucoup craignent notre détermination et notre capacité à nous mobiliser. S'il le faut, nous leur montrons que pour une fois ils ont raison.

Que veut-on faire de nos territoires, un Yellow Stone à l'ariégeoise, le terrain de jeux des citadins où un pseudo tourisme de nature serait supposé remplir les poches des indigènes que nous sommes ? L'état doit répondre à ces interrogations de manière claire et rapide.

Le désespoir n'est jamais bon conseiller. L'abandon total du monde rural est en marche. Les chasseurs seront sans nul doute dans chaque village les derniers défenseurs d'un mode de vie auquel nous sommes viscéralement attachés.

Nous ne pouvons laisser faire...

Quelques fois la terre d'Ariège est d'accès difficile, mystérieuse et inhospitalière...

Nous n'accepterons jamais d'être exclus de notre terre, qu'elle soit de plaine ou de montagne.

Pour autant, il convient aussi d'aborder cette saison de manière positive. Prenez du plaisir, allez à la chasse, invitez vos amis, pensez aussi à faire un pas vers vos voisins, comme vous êtes nombreux à l'avoir déjà fait. Prévoyez des battues communes pour chasser sur de grands territoires avec nos chiens courants.

N'oubliez surtout pas les consignes de sécurité, elles doivent être dites à chaque battue. Ceux qui n'acceptent pas les règles de bon sens n'ont rien à faire à la chasse. Que les drames du passé nous servent et restent à jamais ancrés dans nos mémoires.

Bonne chasse à tous et soyons toujours fiers d'être chasseurs.

Le Président, Jean-Luc FERNANDEZ

Renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Après mise en consultation du public du 5 au 26 juillet 2017, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017/2022 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2017.

Le premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique était arrivé à expiration, la Fédération s'est donc attelée à son renouvellement pour la période 2017/2022. A cette fin, trois premières réunions de secteur ont été organisées. L'objectif était de faire un état des lieux notamment sur les thèmes de la sécurité et de la gestion.

Elles se sont déroulées comme suit :

Le 28 novembre 2016 au Mas d'Azil (30 personnes), le 30 novembre à Foix (26 personnes) et le 9 décembre à Mazères (22 personnes)

Une réunion de travail du Conseil d'Administration a eu lieu le 26 mars pour élaborer et valider un tableau des dispositions en matière de sécurité et de gestion susceptibles d'être intégrées au futur schéma.

Une présentation des dispositions et une consultation (distribution d'un formulaire d'enquête) se sont déroulées lors de trois réunions de secteurs supplémentaires qui se sont déroulées comme suit :

Le 7 avril 2017 à Les Cabannes (48 personnes), le 10 avril 2017 à Rieucros (63 personnes) et le 12 avril 2017 à Caumont (59 personnes).

Une présentation des dispositions a été faite lors de l'Assemblée Générale le 29 avril 2017 à Lavelanet, en présence de 500 personnes parmi lesquelles les représentants de structures partenaires de la Fédération.

Le nouveau schéma comprend un certain nombre de mesures opposables qui ont été maintenues, ajoutées ou modifiées. Vous en trouverez le détail ci-dessous :

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours. **Toutefois les chiens peuvent être relâchés dans l'enceinte chassée.**

Entraînement des chiens d'arrêt

La période d'entraînement des chiens d'arrêt est limitée du 15 août au 31 mars suivant et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum et utilisation du sonnaillon électronique.

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré. Un dispositif de suivi des prélèvements est mis en

place. **L'interdiction de l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois a été levée.**

Mesures en faveur de la sécurité et de la gestion cynégétique

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire lors des chasses collectives du grand gibier. Celui-ci est remis par la Fédération sur présentation des justificatifs relatifs aux territoires sur lesquels le demandeur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser. Ces surfaces sont supérieures ou égales à 60 hectares d'un seul tenant. La liste des bénéficiaires est transmise à la DDT.

Le port d'un élément vestimentaire fluo apparent, autre qu'un couvre-chef, est obligatoire en action de chasse, lors des chasses collectives du grand gibier y compris pour les traqueurs et les accompagnants.

Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.

Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef de battue désigné par le détenteur du droit de chasse.

Chaque battue doit recevoir les consignes de sécurité énoncées au carnet de battue ou figurant dans le règlement intérieur de l'entité détentrice du droit de chasse.

L'organisation de chasses collectives au grand gibier n'est autorisée que sur des territoires de 60 hectares d'un seul tenant et plus. La tenue du carnet de battue délivré par la Fédération faisant foi. Sur les territoires d'une superficie inférieure à 60 hectares d'un seul tenant, le grand gibier ne pourra être chassé qu'à l'affut ou à l'approche.

Sur les territoires de moins de 60 ha d'un seul tenant, aucun plan de chasse au grand gibier ne sera attribué sauf sur les territoires forestiers en opposition au titre du 3° alinéa de l'article L 422-10 du code de l'Environnement, pour lesquels un Plan Simple de Gestion a été approuvé. Cette mesure sera appliquée dès la saison de chasse 2018 - 2019.

Le tir à plomb du chevreuil est autorisé lors des chasses collectives du grand gibier. Le tir est obligatoirement effectué au plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (n°2 et 1 de la série de Paris).

Cf arrêté préfectoral du 29 août 2017

La Fédération se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'Arabaux, soit au sein même de vos équipes.

Tir estival du brocard

Dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique avant l'ouverture générale, seul le tir des chevreuils mâles ou déficients est autorisé.

Arrêté Préfectoral du 29 août 2017 autorisant le tir à plomb du chevreuil

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 424-4 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 2 au 24 août inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1:

Le tir à plomb du chevreuil est autorisé sur l'ensemble du département de l'Ariège dans les conditions suivantes :

- tir effectué obligatoirement avec des plombs d'un diamètre de 3,75 ou 4 millimètres (n° 2 et 1 de la série de Paris) ;
- uniquement lors de chasses collectives aux grands

gibiers ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Etude européenne sur la caille des blés :

Bilan des résultats de la saison 2017, dans le département de l'Ariège.

Pascal Fosty

Le travail engagé depuis 2010 à l'échelle européenne, se poursuit et réserve quelques surprises cette année avec une affluence précoce de reproducteurs. S'il est trop tôt pour tirer des conclusions à l'échelle du continent, nous pouvons d'ores et déjà faire un premier bilan dans notre département. Les premières cailles ont été signalées par des agriculteurs dès la troisième semaine de mars. Ces observations ont été faites lors des broyages des cultures intermédiaires destinées à piéger les nitrates dans les sols pendant la période hivernale. A leur arrivée, les couverts en fèveroles semblent beaucoup leur plaire. C'est aussi la culture la plus développée, à cette époque de l'année. Par la suite, les effectifs ne cessent d'augmenter lors des comptages hebdomadaires réalisés sur nos dix points d'écoute, durant tout le mois d'avril puis s'affaiblissent pendant les trois premières semaines de mai pour enfin remonter sans cesse jusqu'à fin du mois de juillet. Une particularité cette année est la proportion de femelles dans la première vague migratoire. En effet au moins trois femelles ont été entendues à cette période, spontanément sur le terrain, fait exceptionnel en milieu naturel. De plus plusieurs jeunes mâles, âgés de 6 à 7 semaines, capturés dès la mi juin lors des opérations de baguage, étaient forcément nés en Ariège au mois d'avril. Il est donc intéressant de noter que les jeunes oiseaux issus de la première nidification participent à la reproduction de l'année en cours et produisent une partie des cailles que nous rencontrons à l'ouverture....

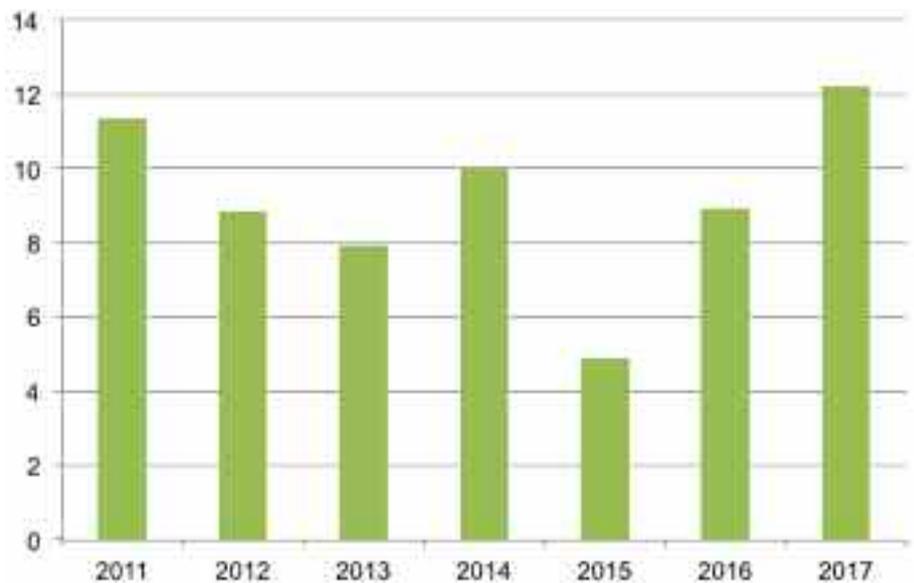
A l'issue de ces recensements, nous avons calculé un indice d'abondance annuel qui correspond au nombre moyen de coqs chanteurs obtenus lors des 18 sorties hebdomadaires. Celui de 2017 est le plus élevé depuis le début de l'étude en 2011 (voir graphique).

Ceci est confirmé par la quantité de nichées et d'oiseaux observés lors des moissons et lors de nos comptages aux chiens d'arrêt qui ont suivi.

Cette année se caractérise donc par une présence forte et précoce de reproducteurs suivie d'une première nidification conséquente d'où émerge un nouveau contingent de reproducteurs actifs dès la mi juin et jusqu'à la fin juillet. Il s'agit là d'un très fort potentiel démographique compte tenu des capacités de l'espèce. Tous les ingrédients étaient donc réunis pour une saison exceptionnelle... Oui mais voilà, réglementation sur les zones vulnérables oblige, à la mi aout, plus de la moitié des chaumes avaient déjà disparu. Dommage c'était l'occasion de « remplumer » les effectifs d'une espèce considérée comme vulnérable et de permettre aussi à quelques chasseurs spécialistes de passer de bons moments en début de saison.



Mâle de caille des blés à Gaudiès - Photo Marie FRETIN



Variation d'abondance des mâles de caille des blés en plaine d'Ariège

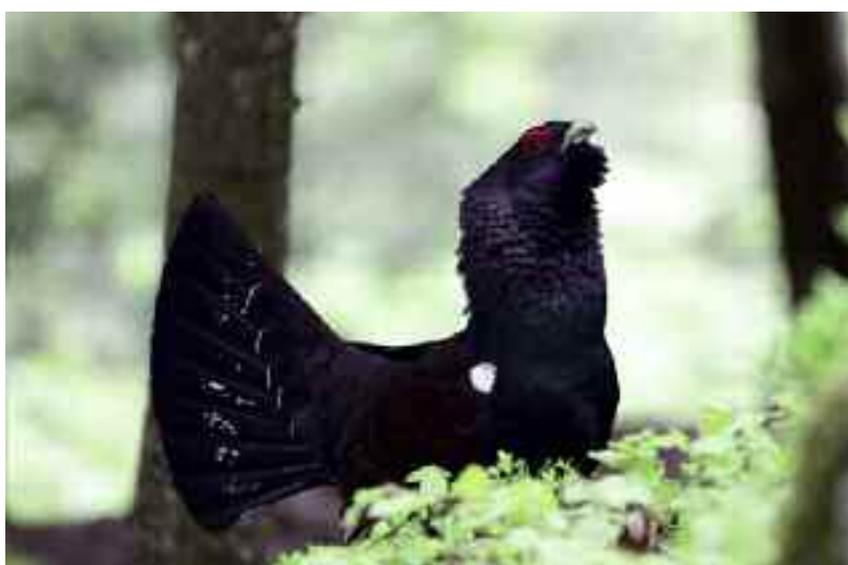
Contribution de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Ariège à l'estimation de l'abondance des populations de grand tétras.

Pierre Mourières, Damien Portolan et Evelyn Marty

Depuis 2010, la Fédération contribue activement à la réalisation des campagnes de dénombrement des coqs chanteurs en suivant de nombreuses places de chant dans le cadre d'un nouveau programme de suivi des populations mis en place par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM). Ce nouveau dispositif, dénommé Protocole Calenge, consiste en un échantillonnage des places de chant et de secteurs de prospection sur l'intégralité des Pyrénées françaises. La Fédération contribue également à la recherche de nouvelles places de chants dans les quadrats tirés au sort mais elle ne s'arrête pas seulement au protocole OGM. Elle prospecte également de nombreux secteurs hors quadrats à la recherche de nouvelles zones de parade nuptiale de l'espèce *Tetrao urogallus aquitanicus*.

Durant ces 8 dernières années de suivi, la Fédération a dénombré un total de 89 places de chant dans le cadre du protocole Calenge ainsi que 68 places de chant hors protocole.

42 quadrats de prospection ont été couverts. En moyenne, 4,75 nouvelles places



Coq de grand tétras - Photo Julien SERE

de chant y ont été découvertes. Hors protocole quadrats, ce chiffre est nettement plus conséquent car il représente 8,5 nouvelles places par secteur prospecté, cela donne un total de 53 nouvelles places de chants trouvées en 8 ans.

L'ensemble des opérations de comptage et de prospection réalisées durant cette pé-

riode représente un total de 817 jours agents.

Les résultats obtenus ont permis de préciser à l'échelle des Pyrénées ariégeoises les estimations des effectifs de coqs de grand tétras. Ainsi, le dispositif Calenge permet d'évaluer cet effectif à près de 580 individus.

Année	Place de chants protocole Calenge	Quadrat de prospection	Place de chants hors protocole	Nouvelles places de chant quadrats	Nouvelles places de chant hors quadrats	Jours agents	Nombre de coqs dénombrés	total places de chants suivies 2010 à 2017
2010	10	4	4	1	1	61	61	16
2011	11	5	3	0	0	66	18	14
2012	10	4	6	1	1	68	74	18
2013	16	7	26	2	20	212	125	64
2014	16	7	19	8	8	174	121	51
2015	14	6	6	1	1	98	64	22
2016	4	3	2	1	0	16	19	7
2017	8	6	2	5	3	122	49	18
Total	89	42	68	19	34	817	531	210

Suivi des populations d'isards : une saison de comptage riche d'enseignements

Laurent Chayron et Julien Canet

Comme tous les ans, afin de préparer au mieux la saison de chasse, les opérations de comptages des isards ont été nombreuses sur l'ensemble du département. Les conditions météo ont globalement permis de parcourir la quasi-totalité des secteurs habituels. Au total, 42 territoires de chasse répartis sur 37 communes ont été parcourus. Un total d'environ 3747 isards a été recensé. Tout comme l'an passé, la reproduction semble avoir été satisfaisante avec de nombreux chevreaux observés. Ainsi, en 2017, 39% des animaux observés sont des chevreaux (41% l'an passé). Il est très encourageant de constater que depuis deux années consécutives, il n'est pas observé de fortes mortalités après les naissances. Il faudra bien sûr, au regard des effets possibles de la peste, s'assurer de la survie de ces chevreaux au cours des prochains mois.

Sur quelques territoires la bonne dynamique de certaines chevrées semble donc se confirmer. Ce sont elles, les moteurs des populations. Cependant, les effectifs et leur densité sont très hétérogènes suivant les territoires en fonction notamment de l'impact des pathologies qui affectent l'espèce. Sur d'autres secteurs, l'isard colonise des zones boisées,

de vastes espaces restent encore à coloniser.

L'observation de chevrées de tailles importantes, leurs nombres et leurs répartitions restent, comme chaque année, l'enseignement le plus intéressant de cette saison de comptage. Un prochain article fera l'objet d'une analyse plus précise.

	2013	2014	2015	2016	2017
territoires comptés	13	20	38	39	42
Communes comptées	13	20	32	34	37
U.G comptées	6	7	15	14	14
Total isards recensés	1433	2771	3289	4185	3747



Bouc en pleine course - Photo FDC 09 Julien CANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARRETE PREFECTORAL DU 09/05/2017 relatif à

l'ouverture et à la clôture de la chasse

pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'ARIEGE.

La Préfète de l'Ariège, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du chapitre du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 avril au 24 avril 2017 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

arrête :

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I (*).

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en oeuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

Blaireau, Belette, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Fouine, Geai des chênes, Hermine, Martre, Pie bavarde, Putois, Ragondin, Rat musqué, Renard, Vison d'Amérique

ZP	10/09/2017	28/02/2018
ZM	17/09/2017	28/02/2018

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du 16 août 2017 en zone de plaine et du 2 septembre 2017, en zone de montagne, au cours de battues au sanglier.

Lapin de garenne

ZP	10/09/2017	14/01/2018
ZM	17/09/2017	14/01/2018

Faisan

ZP	10/09/2017	14/01/2018
ZM	17/09/2017	14/01/2018

Lièvre

ZP	10/09/2017	10/12/2017
ZM	10/09/2017	10/12/2017

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II (*).

Perdrix rouge

ZP	10/09/2017	19/11/2017
ZM	17/09/2017	19/11/2017

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	10/09/2017	19/11/2017
----	------------	------------

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

Sanglier

ZP	16/08/2017	11/02/2018
ZM	02/09/2017	11/02/2018

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, les **battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens**.

Soumis à plan de chasse

Cerf, Chevreuil

ZP	10/09/2017	11/02/2018
ZM	17/09/2017	11/02/2018

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1er septembre 2017** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du chevreuil pourra s'exercer à partir du **1er juillet 2017** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

Mouflon, Daim

ZP	10/09/2017	11/02/2018
ZM	17/09/2017	11/02/2018

Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1er septembre 2017** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	01/10/2017	22/10/2017
----	------------	------------

Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse :

- Réserve Nationale de Chasse d'ORLU

Chasse autorisée tous les jours.

Territoires domaniaux :

- Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)
- Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)
- Lot – Mérens n°1 (Rive droite)
- Lot – Mérens n°2 (Rive gauche)
- Lot – Mérens n°3 (Esteille-Sisca)
- Lot – Les Hares n°2 (Réserve du Laurenti)

Chasse guidée ONF autorisée tous les jours.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle est obligatoire**.

ZM	01/09/2017	30/11/2017
----	------------	------------

PETITS GIBIERS DE MONTAGNE

Lagopède alpin

ZM	01/10/2017	22/10/2017
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires

domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Grand tétras

ZM	01/10/2017	22/10/2017
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi sur les communes citées en annexe III (*).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Perdrix grise de montagne

ZM	01/10/2017	22/10/2017
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Marmotte

ZM	01/10/2017	22/10/2017
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- Caille des blés : ouverture le 26 août 2017
 - Tourterelle des bois : ouverture le 26 août 2017. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
 - Vanneau huppé : ouverture générale.
 - Autres gibiers de passage et gibiers d'eau : ouverture générale.
- L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifié le 3 février 2012, a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré, excepté sur le domaine public maritime pour cette dernière espèce.**

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés).

Cette mesure de s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à cor, à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Ouverture du 10/09/2017 au 31/03/2018(cf article 8)

Clôture de la vénerie sous terre

le 15/01/2018

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2018 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

(*) Les annexes I, II et III sont inchangées et restent à votre disposition sur demande à la Fédération.

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1er :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 X 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1er : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisans, lièvres et sangliers prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant les pigeons voyageurs et les oiseaux migrateurs bagués :

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

INFORMATION ARRETE OURS

Cf arrêté préfectoral du 28 août 2017

RAPPELS

De prochains arrêtés préfectoraux fixeront les conditions de chasse des galliformes de montagne ainsi que les quotas de prélèvements.

Comme pour le grand tétras et selon les mêmes modalités, la présentation des lagopèdes alpins tués à la chasse est **obligatoire** dans les conditions précisées sur les carnets de prélèvement galliformes.

Chasse de la bécasse des bois

Le PMA national reste en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle.

Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf et mouflon avant la date d'ouverture générale

La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. Celle-ci est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse en temps de neige de la palombe

Elle se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au chasseur immobile qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

- **Battues au sanglier** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- **Gibier de montagne** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf pour le grand tétas mercredi et dimanche)
- **Gibier d'eau et oiseaux migrateurs** : tous les jours
- **Chasse interdite pour tous les gibiers** : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

Renard :

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **16 août en zone de plaine et du 2 septembre en zone de montagne**.

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

Entraînement des chiens courants

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les **animaux tués au titre du plan de chasse** doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Le dernier alinéa de l'article R.425-11 du code de l'environnement précise que **tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.**

Sanglier

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

Cerf, Chevreuil

- Tir des jeunes autorisé.
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés individuellement à l'affût, à l'approche ou en battue, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées obligatoirement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs dès la fin de la campagne de chasse à l'isard sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Petit gibier de montagne (Galliformes)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétas :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

Arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours pour les campagnes cynégétiques 2017-2018 et 2018-2019

La Préfète de l'Ariège

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique

Vu le rapport de l'expérimentation des mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 28 juillet au 20 août 2017 inclus ;

Considérant la nécessité de réguler la présence des cervidés et sangliers sur l'ensemble du territoire départemental

Considérant qu'à ce jour, aucune étude ne met en évidence un impact négatif de la chasse en battue aux chiens courants sur la dynamique d'une population d'ours ;

Considérant que la présence occasionnelle ou régulière des ours peut concerner la totalité de la zone de montagne du Couserans ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La formation des chasseurs relève de la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs. Celle-ci est chargée d'inclure dans la formation initiale au permis de chasse qu'elle dispense, un volet concernant l'ours et les mesures à prendre dans les zones où il est potentiellement présent. La fédération départementale des chasseurs est également chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, et de l'ONF lorsque des territoires domaniaux sont concernés, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours.

Ces réunions, ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégataires et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles. Elles seront mentionnées par écrit dans le compte rendu des assemblées générales de fin de saison de chasse des ACCA fourni à la DDT.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de la chasse en battue et de la préservation de l'ours s'appliquent :

1) L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégataire, le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle.

Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire prend les dispositions préventives pour éviter autant que possible la rencontre avec l'ours et détermine notamment le choix du site pour les actions de chasse en battue. Cette action d'évitement préventif est consignée par écrit par le président de l'ACCA et figure dans le compte rendu de l'assemblée générale de fin de saison de chasse fourni à la DDT.

Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse ou à son délégataire le cas échéant, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08).

Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, devra :

- suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).
- les mesures prises sont consignées par écrit par le président de l'ACCA et figurent dans le compte rendu de l'assemblée générale de fin de saison de chasse fourni à la DDT.

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursons.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégataires, en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégataire, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs, lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue, dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des

chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvocynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en œuvre, 24h minimum à l'avance.

2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégataire du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif

Il est établi par la DDT, à partir des comptes-rendus des assemblées générales de fin de saison de chasse que les ACCA lui envoient au plus tard le 30 juin, un rapport des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures d'anticipation et de protection mises en œuvre durant la campagne de chasse.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Laurent EGUET

Président de l'ACCA de LESCOUSSE

Le plus jeune Président pour la plus récente ACCA

FDCog : Le 08 juin dernier, l'ACCA à Lescousse a été agréée. Vous avez été à l'origine de cette création. Quelles sont les raisons qui vous ont poussé à faire naître cette ACCA ?

Laurent EGUET : Lors de la création des ACCA dans les années 1970, pour des raisons que j'ignore, à Lescousse rien n'avait abouti. Depuis cette époque, quelques chasseurs avec l'autorisation de certains propriétaires, pratiquaient la chasse du petit gibier en particulier celle du lièvre. Peu à peu, il nous a semblé que ce manque de cohérence territoriale, avec plusieurs groupes de chasseurs et l'arrivée du grand gibier, ne permettaient pas une gestion harmonieuse de la chasse.

FDCog : Est-ce que cette création a été aisée ? Et avez-vous rencontré des oppositions fortes ?

Laurent EGUET : Administrativement, il est vrai que c'est une opération longue et lourde. Elle a duré une année. Ceci étant, nous avons été parfaitement épaulés par la Fédération qui a tout organisé avec la DDT et qui a pris en charge tous les frais liés à cette création. Ainsi, les réunions publiques, la réception du commissaire enquêteur, les assemblées générales, tout était prêt et Mr le Maire a mis à disposition, chaque fois que nécessaire, la salle communale. En termes de territoire de chasse, quelques propriétaires ont fait le choix de conserver leur droit de chasse mais cela ne pose pas problème. Le territoire de l'ACCA et sa réserve sont cohérents et nos relations sont très bonnes avec tous.

FDCog : D'où vient cette bonne entente et comment la faire vivre ?

Laurent EGUET : Nous sommes presque tous, les promoteurs de l'ACCA ou ceux qui ont conservé leurs droits de chasse, issus du

monde agricole, nous nous voyons tous les jours et partageons les mêmes préoccupations. La chasse est pour nous bien sûr une passion mais aussi un outil indispensable au maintien des équilibres agriculture faune sauvage.

FDCog : Un mot sur ce territoire et le gibier qui le fréquente !

Laurent EGUET : Nous sommes dans le « terrefort » avec une alternance de zones boisées, de prairies et de parcelles cultivées. Pour le petit gibier, le lièvre et les mi-grateurs sont sans doute les plus présents. Le grand gibier est bien là avec des chevreuils en nombre qui ne posent pas de difficulté, des sangliers qu'il faut contenir et les grands cervidés de plus en plus présents et dont la présence en trop grand nombre n'est pas forcément une bonne chose. Je souhaite d'ailleurs, pour une bonne organisation des

battues, inviter à participer les propriétaires qui ont conservé leur droit de chasse et leurs chasseurs.

FDCog : Pour conclure, vous êtes donc à 19 ans le plus jeune président d'ACCA de l'Ariège en poste sur la petite dernière des 316 ACCA du département, qu'est-ce que cela vous inspire ?

Laurent EGUET : Un peu de fierté tout de même. Nous avons essayé avec mes amis d'arriver à un succès là où tous prédisaient un échec. Cela prouve qu'à la chasse comme ailleurs, lorsqu'ils sont soutenus, les jeunes peuvent réussir. Enfin, je souhaite qu'avec l'aide de tous, l'ACCA de Lescousse fonctionne parfaitement et que l'on puisse pratiquer sur ce beau territoire, une chasse agréable, conviviale, le tout bien sûr en parfaite sécurité.

Photo ACCA de Lescousse



Il y a des jours où il vaudrait mieux rester couché !

Le jour ne se lèvera pas avant plusieurs heures. Le sac est prêt, le plus léger possible, le fusil, quatre cartouches il y en a de reste et Hulotte qui piaffe d'impatience. Les préparatifs de la veille et le debout de si bonne heure, elle sait déjà où nous allons. Les gris et les blancs peuvent bien se tenir.

Sans bruit, un coup d'œil aux chiens courants. Ils dorment, ils ont bien senti qu'ils ne seraient pas de la partie. Les derniers poulets reçoivent deux poignées de grain, les autres sont déjà passés à la casserole. Il est temps de partir.

Chez le voisin, l'étable est allumée. A la descente de l'estive, les brouards sont partis à l'engraissement ou à l'abattoir. Les vaches sont dedans. Jusqu'au printemps il faudra qu'il les soigne matin et soir.

Premier arrêt le pain quotidien, là-haut sur les crêtes, il sera meilleur que d'habitude. Un coup d'œil complice au patron levé tôt comme tous les jours et aux quelques collègues qui vont s'éparpiller au gré des territoires de chasse. Les autres, ceux qui n'ont pas pu poser la journée filent au travail, je les chambre un peu, à charge de revanche.

Les derniers lacets de la sapinière franchis, les pelouses s'étendent à perte de vue. Ce sera bien le diable si d'ici à la nuit les oiseaux n'y laissent pas quelques plumes.

A la cabane, la fumée s'échappe déjà depuis longtemps de la cheminée, le maître des lieux est passé devant à la recherche de quelque bouc.

Il gèle, le spectacle est magique, les premières lueurs du jour commencent à lécher les crêtes et en dessous, dans la forêt, les feuilles apparaissent déjà de toutes les couleurs.

La veste, le fusil, Hulotte bondit, le jour explose enfin, quelle belle journée !

Un bruit intense à mes oreilles, la lumière brûle mes yeux, un coup de coude dans les côtes m'intime l'ordre de me lever.

La douche expédiée, j'avale le petit déjeuner un œil sur les infos. Elles sont faciles à résumer. Un journaliste les rabâche en boucle, les eaux montent, les glaces fondent, les forêts brûlent, l'air devient irrespirable, les températures s'envolent et les catastrophes naturelles se multiplient. Le tout est de ma faute bien sûr. Selon le prédicateur suivant, chacun doit être persuadé que la nourriture que nous ingurgitons et les remèdes que nous prenons nous tuent à petit feu et que la multiplication des centaines est sans aucun doute due au seul hasard.

Plus tard, un autre prêcheur m'explique que dès demain il faudra jeter ma vieille diesel pour acheter un modèle bien plus cher bien sûr mais qui marche à la poudre de perlimpinpin non polluante. Je me souviens, c'était le même qui, il y a 30 ans, m'avait expliqué qu'il fallait abandonner l'essence pour le diesel.

Tout cela n'a rien à voir bien sûr avec le maintien du marché de l'automobile.

Enfin une bonne nouvelle, à la maternité du zoo de Beauval, la maman Panda a accouché de jumeaux, hélas après un passage en couveuse et aux soins intensifs, l'un des deux bébés est décédé... On ne connaît pas encore l'heure des obsèques. Pour les hommes on verra plus tard.

J'arrive au bureau, je parcours le journal. On y recense les milliers d'hectares partis en fumée dans l'hexagone. Mince! L'auteur a oublié, mal renseigné sans doute, les 4700 hectares brûlés au printemps en Ariège. Suit un article de fond, un vrai où une association spécialisée nous informe qu'avec des Patous autour des troupeaux, les bergers peuvent dormir tranquilles. Manque de chance, pour quelques milliers de brebis, les ours ne lisent pas le célèbre quotidien.

La journée se passe, sur internet les « scoops » défilent. Entres autres annonces, Nicolas Hulot affirme que dès les moteurs de son hors-bord éteints (ceux qui marchent au diesel), il s'occupera de tout. En particulier du tir des 40 pseudos loups qu'il a été contraint d'autoriser. Son cœur saigne, il faut revoir le dossier. Avec déjà 25 millions d'euros annuels de dépenses à cause de ces bestioles, peut-être qu'avec un petit coup de rabot de plus aux APL, aux retraites ou aux dotations des communes rurales, le tour sera joué. Il envisage de travailler sur le bien-être animal, bien sûr éleveurs et chasseurs ne doivent absolument pas se sentir visés... Tu parles

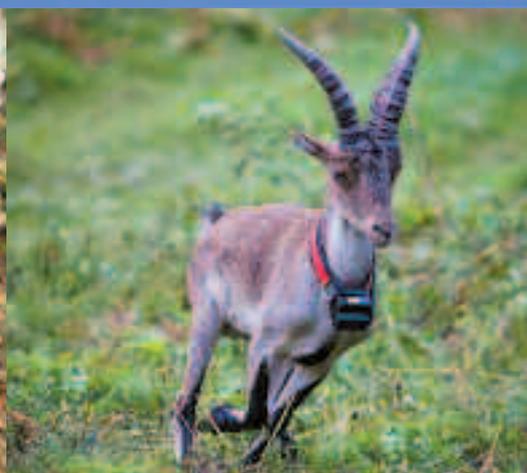
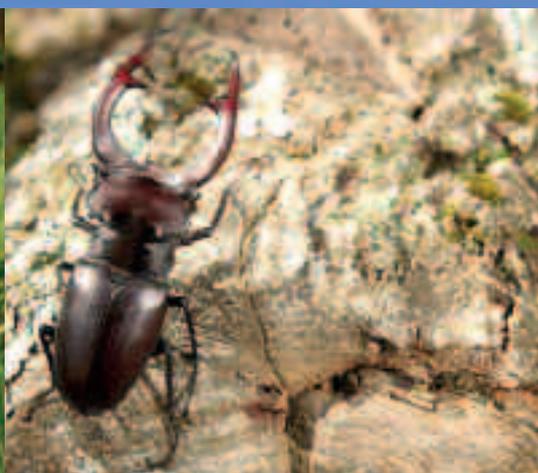
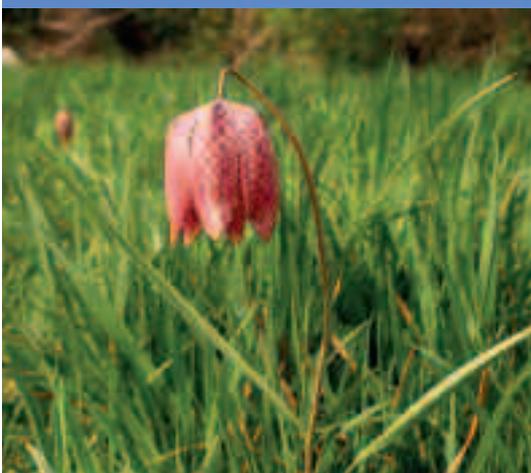
Seule ombre au tableau, sa très chère amie BB le considère désormais comme un lâche et un traître pour n'avoir pas interdit la chasse aux « djihadistes du monde animal » que sont, d'après elle, les chasseurs. Nul doute qu'il aura à cœur de très vite redorer son blason auprès d'elle.

La nuit tombe, je rentre. Non, décidément ce soir je ne regarde pas la télévision, la coupe est pleine. Pour mettre fin à ce cauchemar quotidien, je préfère monter me coucher.

Qui sait si une fois les yeux fermés, quelques perdreaux réapparaîtront. Alors, j'aurai fait un rêve en espérant qu'il soit et reste réalité.

La biodiversité de ma nouvelle région

Un patrimoine naturel à préserver



13
RÉSERVES
NATURELLES
RÉGIONALES

La biodiversité, c'est la diversité du vivant.

OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore. Le soutien à la gestion et la création de Réserves Naturelles Régionales, le soutien aux actions de reconquête des trames vertes et bleues, au maintien de la nature ordinaire qui structure nos paysages, le soutien aux actions des PNR, le soutien au tissu associatif actif et en cours de structuration, sont autant d'interventions de la Région qui participent pleinement à la préservation des réservoirs de biodiversité.



laregion.fr